



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chirurgiens

Question écrite n° 60244

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les risques importants causés par certaines pratiques de chirurgie esthétique ou réparatrice. En effet, de graves accidents sont à déplorer pour de nombreuses femmes qui ont eu à subir des infections, des chocs ou des séquelles particulièrement graves, parce qu'elle n'avaient pas été suffisamment informées et prévenues que ces opérations ne sont pas si anodines que cela. Si cette profession, ou plutôt cette spécialisation médicale, est de grande qualité, certains médecins se sont spécialisés dans une pratique quasi commerciale qui multiplie, pour des raisons de rentabilité, le nombre de ces opérations, au détriment d'un diagnostic préalable, très approfondi. De plus, il semblerait qu'aucune information préalable sur les risques éventuels et potentiels ne soit délivrée aux futures clientes. Il conviendrait donc d'obliger ces praticiens à développer dès la diffusion des publicités de leur activité une annonce spéciale de prévention des risques médicaux encourus par ces opérations. D'autre part, il serait aussi souhaitable de pratiquer des contrôles renforcés sur la qualification des professionnels de santé qui se sont spécialisés dans ce genre d'opérations de chirurgie esthétique ou réparatrice. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mener comme actions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Deux décrets relatifs aux installations de chirurgie esthétique et à son exercice ont été publiés le 12 juillet 2005 au Journal officiel. Ils précisent les conditions d'autorisation de ces installations et leurs conditions techniques de fonctionnement. L'ensemble des dispositions contenues dans ces textes mettent notamment la pratique de cette chirurgie en conformité avec les règles applicables à l'exercice d'une activité de soins chirurgicaux. À ce titre, le médecin est tenu, conformément à l'article L. 6322-2 du code de la santé publique, d'informer la personne concernée des risques et des éventuelles conséquences et complications des actes proposés. Ils instituent une interdiction de toute publicité, directe ou indirecte, en faveur de la chirurgie esthétique réalisée par le titulaire de l'autorisation, au risque pour ce dernier de se voir retirer cette autorisation en cas de transgression de cet interdit. Par ailleurs, les personnes concernées par une intervention de chirurgie esthétique bénéficient d'un délai minimal de réflexion de 15 jours entre la remise du devis et l'intervention. Le devis doit mentionner le nom de l'intervenant. En outre, l'activité de l'équipe médicale autorisée à pratiquer des interventions de chirurgie esthétique est limitée : si les chirurgiens qualifiés en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique sont autorisés à pratiquer tous les actes relevant de leur spécialité les autres chirurgiens ne peuvent exercer la chirurgie esthétique que dans le cadre de la spécialité d'organe dans laquelle ils sont inscrits à l'Ordre. Enfin, ces installations feront l'objet d'une certification. Ainsi, les différentes dispositions contenues dans ces deux décrets sont de nature à améliorer la qualité et la sécurité des soins, en conformité avec les règles de loyauté et de transparence qu'exige le code de déontologie médicale.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60244

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2683

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9793